

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE THIONVILLE  
5, rue Maréchal Joffre - BP 70319  
57126 THIONVILLE CEDEX

Tél : 03.82.82.05.90  
Fax : 03.82.82.05.95

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Audience du 30 Mai 2007

RG N° R 07/00037

SECTION : Référé

AFFAIRE  
Amar HAINAUT  
contre  
SA AKERS INTERNATIONAL

MINUTE N° 07/47

ORDONNANCE DU :  
30 Mai 2007

Qualification :  
Contradictoire et  
en premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

**M. Amar HAINAUT**  
33 rue de la Marlière  
59740 SOLRE LE CHATEAU  
Comparant, assisté de Maître DUFRESNE-CASTETS,  
avocat au Barreau de CAEN

DEMANDEUR

**SA AKERS INTERNATIONAL**

Chemin du Leidt  
57100 THIONVILLE  
Comparant en la personne de Monsieur TAVIAUX,  
responsable de ressources humaines, assisté de  
Maître VANHOVE, avocat au Barreau de LILLE

DEFENDEUR

- Composition du bureau des référés lors des débats

Monsieur Guy MAURHOFER, Président Conseiller (S)  
Monsieur Joseph ORNIELLI, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame HRYHORENKO,  
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Mai 2007

- Débats à l'audience de Référé du 16 Mai 2007

- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Mai 2007

- Décision prononcée par Monsieur Guy MAURHOFER  
(S)

Assisté(e) de Mademoiselle DIDIER, Greffier

Par exploit du 3 mai 2007, Monsieur Amar HAINAUT a assigné devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE la SOCIETE AKERS INTERNATIONAL dont le siège social est situé à THIONVILLE (57100) prise en la personne de son représentant légal en vue de voir ordonner, à titre provisoire, à ladite société

- de poursuivre son contrat de travail avec une astreinte de 500,00 euros de retard à partir de la notification de l'ordonnance

- de lui verser une Indemnité de 17 576,02 Euros (1 255,43 euros x 14 mois de mars 2006 à avril 2007)

- de lui verser une somme de 2 000,00 Euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

L'affaire a été appelée à l'audience de référé du 16/05/2007 où les parties ont comparu comme il est dit en première page de l'ordonnance.

Maître DUFRESNE-CASTETS a repris et développé les demandes énoncées ci-dessus.

Maître VANHOVE a été entendue en ses moyens de défense.

Monsieur Jean-Pierre DECUYPER a été entendu à la barre en qualité de témoin à la demande de Maître DUFRESNE-CASTETS.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 30/05/2007 par mise à disposition au greffe de la juridiction, la formation de référé autorisant la production en cours de délibéré du registre du personnel 2005-2006 par la société défenderesse ainsi que des procès-verbaux des élections CHSCT par la partie demanderesse.

### SUR CE

Vu les dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile permettant au Juge pour le rappel des faits et moyens des parties de viser leurs conclusions respectives ;

Qu'il convient donc de se reporter à l'assignation en référé du 11/05/2007 pour la partie demanderesse ainsi qu'aux conclusions d'incompétence et aux conclusions d'irrecevabilité en date du 16/05/2007 pour la partie défenderesse ;

Vu les éléments complémentaires transmis par chacune des parties en cours de délibéré à la demande de la formation de référé formulée lors de l'audience de plaidoiries ;

Après avoir entendu les parties comparantes ;

Vu les demandes principale et reconventionnelle ;

Vu l'ensemble des pièces et écritures régulièrement versées aux débats ;

Attendu qu'en application des articles R 516-30 et R 516-31 du Code du Travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite des compétences des Conseils de Prud'hommes ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Elle peut même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite :

### **Sur la compétence territoriale :**

Attendu que la partie défenderesse a soulevé in limine litis l'incompétence territoriale du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE au profit du Conseil de Prud'hommes de FOURMIES ;

Attendu que l'article R 517-1 du code du travail définit les critères de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes. Le premier alinéa de l'article pose le principe de la compétence du conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail. Mais le troisième alinéa permet au salarié d'opter soit pour le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été conclu, soit pour le conseil de prud'hommes du lieu où l'employeur est établi ;

Que dans le cas d'espèce, le siège social de l'employeur est situé à THIONVILLE, l'employeur étant établi sans contestation au lieu du siège social

En conséquence, se déclare territorialement compétent pour connaître du présent litige.

### **Sur l'audition de témoin :**

Attendu que le Conseil de Prud'hommes a besoin d'être éclairé sur les conditions d'exercice des contrats de travail dans la période concernée par le litige ;

Que le demandeur a proposé à la barre l'audition d'un témoin ;

Que l'audition d'un témoin important comme celle de Monsieur DECUYPER a été retenue ;

Qu'elle apparaît utile en tant que mesure d'instruction complémentaire aux pièces versées aux débats.

De sorte que la formation de référé a décidé d'entendre à la barre le témoignage de Monsieur DECUYPER, le procès-verbal de son audition étant joint à la présente ordonnance.

### **Sur la recevabilité de la demande en référé :**

Attendu que les articles L 412-2 et L122-45 du code du travail interdisent à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment... l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération...;

Attendu que l'article L 321-14 du code du travail impose une obligation de réembaucher de façon prioritaire le salarié qui a été licencié pour motif économique durant un délai d'un an à compter de la rupture de son contrat s'il a manifesté sa volonté d'user de cette priorité au cours de cette année ;

Attendu que Monsieur HAINAUT a envoyé un courrier le 9 février 2006 pour faire valoir sa priorité. La rupture de son contrat de travail étant fixée à la date de fin de son préavis ;

Attendu que l'article R 516-31 du code du travail pose le principe du pouvoir de la formation de référé pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Le trouble illicite est notamment celui qui résulte de la violation d'une disposition légale ou conventionnelle ;

Attendu que la discrimination pour activité syndicale qui est expressément prohibée par la loi, la violation des articles L 412-2 et L122-45 du Code du Travail caractérisent donc un trouble manifestement illicite qui légitime le pouvoir de la formation des référés.

Attendu qu'en l'espèce :

Monsieur Amar HAINAUT était engagé en qualité de fondeur polyvalent le 13 août 2002. Il a tenu des emplois très divers chez ACKERS, tels ceux de pontier, fondeur ou pocheur. Il y exerçait son activité syndicale et représentative. C'est dans ces conditions qu'il fut élu membre au CHSCT.

Après avoir connu de graves difficultés économiques, un plan de licenciement était mis en place et par décision du 2 août 2005, après le respect de la procédure liée au statut de Monsieur HAINAUT, l'inspection du travail autorisait le licenciement d'un salarié protégé, membre du CHSCT.

Le Comité d'Entreprise a été réuni le 10 juin en vue de se prononcer sur le plan social et les mesures de licenciement de salariés protégés.

Son licenciement lui a été notifié le 23 août, la rupture du contrat étant fixée à la fin de son préavis, au 31 octobre 2005.

En 2006, les carnets de commande se remplissent à nouveau et la presse s'en fait l'écho. L'Observateur titre « avec des carnets de commande remplis jusqu'en 2009, l'entreprise reprend de la hauteur ! »

Aussi, par un courrier du 9 février 2006, Monsieur HAINAUT faisait valoir à son employeur la priorité de réembauchage prévue par les dispositions de l'article L321-14 du code du travail.

Ainsi, le 27 février 2006, Monsieur Jean-Pierre DECUYPER, ancien délégué syndical CGT, licencié à la même époque que Monsieur Amar HAINAUT, obtenait sa réembauche dans l'entreprise ACKERS, avec maintien de son ancienneté acquise au moment de son licenciement économique suite à sa présence continue aux portes de l'usine.

Par son courrier du 18 septembre 2006, l'inspecteur du travail saisi par l'organisation syndicale CGT informait le Directeur de BERLAIMONT de la société ACKERS qu'il avait constaté une violation de la priorité de réembauchage au détriment de Monsieur Amar HAINAUT.

En effet, Monsieur Amar HAINAUT ne s'est pas vu proposer de participer aux travaux de déménagement intervenus au cours du premier semestre 2006 et, malgré une polyvalence incontestable, il s'est vu refuser un réembauchage avec une formation interne, qui existait notamment au service Traitement Thermique.

En terme de méthode sur la discrimination syndicale:

La charge de la preuve se répartit en deux temps : au salarié d'établir les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, à l'employeur de justifier par des éléments objectifs qu'il n'en est rien.

Attendu qu'à l'audience de référé du 16/05/07, la formation avait demandé la production du registre du personnel à l'employeur pour les années 2005-2006 et les comptes rendus de CHSCT au demandeur. Attendu que ces demandes figurent au plumeitif, les autres pièces envoyées en surplus sont écartés des débats.

Attendu qu'il est demandé au juge de vérifier les éléments de fait présentés :

Attendu que en plus des pièces versées aux débats, l'audition de témoin met en évidence que plusieurs salariés ont été embauchés dans la période d'une année, 31 octobre 2005-31 octobre 2006, qui est celle de la priorité de réembauchage de Monsieur HAINAUT.

Monsieur DECUYPER auditionné, nous signale l'embauche dans l'établissement de Monsieur VAN CLEPUTT et de Monsieur BOURSIEZ Philippe.

Attendu que le registre du personnel nous confirme l'embauche de Monsieur BOURSIEZ le 6 février 2006, mais aussi celle de Monsieur CAZE Arnaud le 04/09/2006 par exemple ;

- Monsieur VANCLEPUT étant arrivé seulement le 26 février 2007, l'employeur a bien procédé à des embauches y compris en dehors des cas évoqués des déménagements et signalés à l'inspection du travail.

Attendu que Monsieur DECUYPER nous précise qu'aucune qualification particulière était exigée au préalable pour la tenue de leur poste de travail et qu'il existe une formation en interne au service de Traitement Thermique,

Attendu que les déménagements se sont étalés sur une période longue, et que ceux-ci ne relevaient d'aucune qualification puisqu'il était demandé des manutentionnaires et que deux contrats d'intérim ont été produits,

Attendu que pendant la période concernée par la priorité de réembauchage de Monsieur HAINAUT, il ne fait aucun doute que d'autres personnes ont été embauchées à des postes que Monsieur HAINAUT aurait pu tenir. L'embauche de Monsieur BOURSIEZ est un indice, confirmé par le registre du personnel de l'employeur dont la production a été demandé par le conseil à l'audience du 16/05/2007.

Il est indifférent que les contrats aient eu lieu en intérim ou autres, il y avait du travail et l'employeur devait le proposer à Monsieur HAINAUT.

Attendu que le passage de test en novembre 2005 ressemble fort à une manœuvre et ne permet pas de comprendre la méthode de recrutement de l'employeur. Sur trois personnes convoquées : la première personne présente à l'heure est embauchée, la deuxième personne non présente (Monsieur DECUYPER) est embauchée, la troisième personne présente bien qu'ayant passé les tests mais arrivée en retard, n'est pas embauchée, il s'agit de Monsieur HAINAUT.

Attendu que les courriers échangés entre l'employeur et l'inspection du travail ne permettent pas de convaincre l'inspecteur du travail sollicité par la CGT. Le 18 septembre 2006, l'inspecteur conclut qu'il y a eu violation de la priorité de réembauchage.

Attendu que bien que le conseil puisse garder ses prérogatives sur cette question, les mesures d'instruction et de vérification opérées par le conseil vont dans le même sens ;

Attendu qu le registre du personnel qui est produit par l'employeur suite à la demande du conseil en audience fait état de nombreuses embauches dans la période de priorité d'embauche de Monsieur HAINAUT, que ce soit des intérimaires au moment du déménagement ou des apprentis et des tourneurs ;

Attendu que si l'on considère que la qualification peut apparaître comme un obstacle au recrutement, il va sans dire que des postes de manutentionnaires ou d'apprentis n'ont pas vocation à être des postes qualifiés ;

Attendu que le registre du personnel nous livre également des informations sur la présence d'autres mouvements de personnel pendant la période de référence à la priorité d'embauche ;

Attendu que si le registre du personnel de l'employeur nous révèle que Monsieur VAN CLEPUTT n'a pas été recruté en 2006 comme l'affirmait à tort le demandeur, l'employeur ne nous délivre aucune information précise sur les autres salariés embauchés ;

C'est sur l'employeur que repose la charge de la preuve dans ce domaine et nous n'avons aucun élément de la part de l'employeur sur le fait que ces postes aient été inaccessibles à Monsieur HAINAUT.

Sur les comptes rendu de CHSCT il apparaît que Monsieur HAINAUT est bien membre de cet organisme et non pas simplement invité.

Quant au syndicat CGT, l'USTM CGT écrit à trois reprises tant à l'inspection du travail qu'à la direction de ACKERS, le 26 juin 2006, le 22 septembre 2006, le 19 octobre 2006 pour protester devant le fait qu'un de ses membres ne puisse pas jouir de ses droits et bénéficier de sa priorité de réembauchage.

Attendu qu'il aurait fallu démontrer l'impossibilité dans laquelle l'employeur se trouvait de réembaucher Monsieur HAINAUT plutôt que d'autres salariés qui n'avaient pas été licenciés pour détruire ces éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ce qui n'est pas le cas.

**La violation par la société ACKERS de l'interdiction de discrimination syndicale affirmée par les dispositions des articles L 412-2, L122-45 du code du travail est sans aucun doute constitutive d'un trouble manifestement illicite qui au regard de l'article R 516-31 du Code du travail justifie l'intervention de la formation de référé du Conseil de Prud'hommes.**

**La formation de référé juge la demande recevable et bien fondée.**

**La priorité d'embauche n'a pas pu être exercée par Monsieur HAINAUT, le motif pour l'écarter de son droit étant son activité représentative et syndicale.**

La non priorité d'embauche est caractérisée par l'inspecteur du travail, corroborée par l'audition de Monsieur DECUYPER et la vérification du registre du personnel.

La discrimination syndicale est la cause de cette non priorité car il est incontestable que l'employeur ne voulait pas d'un syndicaliste de plus dans l'entreprise, après la réembauche du premier suite à son combat acharné pour sa réintégration.

En dehors des attestations déjà présentées, l'audition permet de mettre en évidence la présence de plusieurs autres salariés non qualifiés sur le site de BERLAIMONT.

N'étant pas convié au moment des déménagements, l'absence de Monsieur HAYNAUT à ce moment lui coupait toute opportunité de remettre un pied dans l'entreprise.

Dès son licenciement économique la direction cherchait à éloigner le salarié de son établissement de BERLAIMONT. Les postes qui lui étaient alors proposés étaient déjà SEDAN ou THIONVILLE.

Attendu que l'article R516-31 du code du travail donne pouvoir à la formation de référé de prononcer toutes mesures destinés à faire cesser un trouble manifestement illicite. Ce trouble est avéré toutes les fois qu'il y a violation d'une obligation légale ou conventionnelle ce qui est le cas en l'espèce, la société ACKERS ayant violé les articles L321-14 et L122-45 et L412-2 du code du travail ;

En conséquence, la formation de référé ordonne la poursuite du contrat de travail de Monsieur Amar HAINAUT sur le site de BERLAIMONT sous 10 jours après la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 250 euros par jour de retard et se réserve la faculté de liquider ladite astreinte le cas échéant.

**Concernant la demande au titre de l'indemnité (17 576,02 euros) :**

Attendu qu'il est demandé la somme de 17 576,02 € à titre indemnitaire (soit 14 mois de salaire depuis février 2006) ;

Qu'au vu des pièces versées aux débats, il n'est pas possible de fixer de façon incontestable le montant dû en terme de provision. La formation de référé invite donc le demandeur à mieux se pourvoir sur cette question.

**Concernant l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :**

Attendu que l'équité commande de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit du demandeur, celui-ci ayant dû engager des frais irrépétibles et non compris dans les dépens pour faire valoir ses légitimes prétentions ;

En conséquence, il sera fait droit à cette demande à hauteur de 1 500,00 euros.

Attendu que la partie défenderesse qui succombe sera déboutée de sa demande formée de ce chef et supportera les dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

La formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de Thionville, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**SE DECLARE** territorialement compétente pour connaître du présent litige ;

**ORDONNE** la poursuite du contrat de travail de Monsieur Amar HAINAUT sur le site de BERLAIMONT sous 10 jours après la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

**SE RESERVE** la faculté de liquider ladite astreinte le cas échéant ;

**ORDONNE** à la SOCIETE ACKERS INTERNATIONAL prise en la personne de son représentant légal de verser à Monsieur Amar HAINAUT la somme de **1 500,00 euros** au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**INVITE** le demandeur à mieux se pourvoir pour le surplus de la demande ;

**DEBOUTE** la SOCIETE ACKERS INTERNATIONAL de sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La condamne aux entiers dépens.

**Ainsi ordonné et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE le 30 MAI 2007 et signé par le Président et le Greffier.**

Le Président



Le Greffier



Suivent les signatures  
Pour copie-expédition conforme  
Le Greffier